

PRIME DE PARTAGE DE LA VALEUR

FORMALISME

L'article 1^{er} de la loi du 16 août 2022 pérennise la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (PEPA), mais celle-ci est dorénavant dénommée prime de partage de la valeur (PPV).

Comme l'ancienne prime de pouvoir d'achat, la prime de partage de la valeur doit être obligatoirement retranscrite sur une décision unilatérale de l'employeur (DUE) après consultation du CSE si existant

En cas de manquement ou de non-conformité de la DUE et en cas de contrôle URSSAF, la prime devra être soumise aux charges sociales.

Elle ne peut pas remplacer un élément de rémunération déjà existant (prime, chèques cadeaux...)

POUR QUI ?

Tous les salariés titulaires d'un contrat de travail (y compris les apprentis et les mandataires sociaux) :

- À la date de versement de la prime
- Ou à la date de signature de la DUE

La Décision unilatérale de l'employeur (DUE) doit préciser la date d'appréciation de la présence des salariés qui est retenue parmi ces deux options

QUAND ?

- Du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2023
- Nous reviendrons vers vous pour les modalités des primes en 2024.

MONTANT DE LA PRIME

- Le plafond d'exonération => 3 000 € / année civile / salarié
- Accord d'intéressement ou de participation en vigueur à la date de versement de la prime, plafond d'exonération => 6 000 € / année civile / salarié
- Attention, en cas de cumul, en 2022, de la prime de partage de la valeur et de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, le montant total exonéré d'impôt sur le revenu au titre des revenus de l'année 2022 ne peut excéder 6 000 €

MODULATION DU MONTANT DE LA PRIME

Le montant de la prime peut être modulé en fonction des critères suivants, qui peuvent être combinés entre eux sans pour autant exclure des salariés (exemple : une ancienneté < 6mois, pas de prime = INTERDIT)

- Rémunération
- Niveau de classification
- Ancienneté dans l'entreprise
- Durée du travail prévue au contrat
- Durée de présence effective pendant l'année écoulée

EXCLUSION DE CERTAINS SALARIES

- L'employeur peut décider de verser la prime à l'ensemble de ses salariés ou à ceux dont la rémunération est inférieure à un plafond fixé sur la DUE
- Le plafond peut être différent de celui de 3 SMIC qui détermine l'exonération sociale et fiscale (exemple : le plafond est de 2500 euros brut en moyenne sur les 12 derniers mois, conclusion les salariés au dessus sont exclus)
- L'employeur ne peut pas réserver la prime aux salariés dont la rémunération est supérieure à un certain niveau. On ne peut pas exclure les plus bas salaires

RÉGIME SOCIAL ET FISCAL

Tableau récapitulatif du régime social et fiscal des primes versées entre le 1^{er} juillet 2022 et le 31 décembre 2023 ^①

	Prime ≤ plafond d'exonération		Prime > plafond d'exonération	
	Rémunération < 3 SMIC	Rémunération ≥ 3 SMIC	Rémunération < 3 SMIC	Rémunération ≥ 3 SMIC
Cotisations sociales	exonérée	exonérée	<ul style="list-style-type: none"> fraction ≤ 3 000 ou 6 000 € : exonérée fraction > 3 000 ou 6 000 € : soumise 	<ul style="list-style-type: none"> fraction ≤ 3 000 ou 6 000 € : exonérée fraction > 3 000 ou 6 000 € : soumise
Participation construction, taxe d'apprentissage, contributions formation				
CSG et CRDS		②	②	
Taxe sur les salaires		soumise	soumise	
Impôt sur le revenu		<ul style="list-style-type: none"> entr. < 250 salariés : exonérée entr. ≥ 250 salariés : soumise (taux de 20 %) 	exonérée	<ul style="list-style-type: none"> entr. < 250 salariés : exonérée entr. ≥ 250 salariés : <ul style="list-style-type: none"> fraction ≤ 3 000 ou 6 000 € : soumise (taux de 20 %) fraction > 3 000 ou 6 000 € : exonérée
Forfait social				

① Le plafond d'exonération s'applique à la prime versé au salarié au cours de l'année civile. Le seuil de rémunération de 3 SMIC annuels s'apprécie sur les 12 mois précédant le versement de la prime.

② La loi du 16 août ne précise pas le régime de la prime au regard de la taxe sur les salaires. Sauf précision ultérieure dans l'instruction ministérielle, l'assiette de la taxe sur les salaires étant en principe alignée sur celle de la CSG, la prime devrait être assujettie à la taxe sur les salaires lorsqu'elle est assujettie à la CSG.

MODALITES DU VERSEMENT

- Le versement de la prime peut être réalisé en une ou plusieurs fois, dans la limite d'une fois par trimestre, au cours de l'année civile
- Un versement mensuel est donc interdit
- Les modalités de versement sont définies par la DUE mettant en place la prime. Elle doit être établie avant le versement de la prime

N'hésitez pas à nous contacter pour plus de renseignements

